



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 16 août 2017

Adresse postale  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative Bât 1 – Porte A  
Avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
84 000 AVIGNON

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Gérant  
Entreprise FAYARD  
380 chemin du Castellas

84 250 LE THOR

Affaire suivie par : Subdivision 3<sup>08</sup>  
Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

Réf : D-0224-2017-UD84-Sub3  
N° S3IC : 64-12943 / P3

**Objet :** Conclusion de la visite d'inspection du 03 août 2017  
Site exploité sur le territoire de la commune de Velleron, chemin de la Garonne

**Pièce jointe :** Copie du rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2017 transmis le 16 août 2017 à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Monsieur le Gérant,

Votre exploitation située chemin de la Garonne, sur le territoire de la commune de Velleron a fait l'objet d'une visite d'inspection, le jeudi 03 août 2017. Cette visite, non exhaustive, était axée autour de l'incendie du 02 août 2017 et de sa reprise le 03 août 2017.

Lors de cette visite, l'inspecteur des installations classées a constaté que vous stockez des souches, des troncs d'arbres, des morceaux de bois, des branches et des branchages avec du feuillage sans aucun tri.

Au vu de ce mélange, cet entreposage de déchets de bois ne peut pas être considéré comme un stockage de bois répondant à la définition de la biomasse au sens de combustible. Ce mélange est classé selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2716 (Installations de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes).

Au vu du volume estimé le jour de la visite d'inspection (environ 1 800 m<sup>3</sup> de déchets de bois entreposés), cette activité est soumise à autorisation préfectorale.

Après investigations auprès des services de la préfecture de Vaucluse, vous ne bénéficiez pas de cette autorisation préfectorale prévue par le Code de l'Environnement. Cette absence réglementaire fait l'objet de l'écart suivant :

- ✓ **Écart n° 1** : « exploitation d'une installation classée soumise à autorisation préfectorale sans arrêté préfectoral, non-respect de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ».

Dans ces conditions, je vous informe, qu'en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, j'ai proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de vous mettre en demeure, sous trois mois, de régulariser la situation administrative de votre installation de transit de déchets non dangereux non inertes :

- soit en déposant un dossier de régularisation de cette activité au titre de l'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 181-12 à R. 181-15 et R. 181-15-2 du Code de l'Environnement,
- soit en évacuant le dépôt des déchets présents, et en justifiant de leur élimination par organisme agréé.

De plus, les conditions actuelles d'exploitation de votre site (absence de moyen d'extinction en cas d'incendie) ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Ainsi, je vous informe d'avoir proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement :


- de suspendre l'exercice de votre activité (réception de déchets de bois) de votre installation de transit de déchets non dangereux non inertes situé sur la commune de Velleron jusqu'à la décision de Monsieur le Préfet de Vaucluse relative à votre demande de régularisation au titre du régime de l'autorisation environnementale,
- de vous imposer sous un délai de huit jours :
  - d'évacuer les déchets brûlés vers un établissement dûment autorisé pour réceptionner ces types de déchets,
  - de mettre en place des moyens d'extinction proportionnés au volume présent de déchets.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport en date du 16 août 2017 transmis en application de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement, où nous avons proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de prendre les mesures détaillées ci-dessus.

Je vous informe que dans un délai de 15 jours, à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,  
Le Chef de la Subdivision 3,

  
**Delphine PICOT**